

tiques et, après avoir été avertis, ne se corrigeraient pas, doivent être punis de la suspense selon le degré de la faute.

Sans doute, il ne s'agit pas ici seulement des rubriques de la Messe, mais il est certain que les rites du Saint Sacrifice sont les plus sacrés et par conséquent ceux sur lesquels il importe de veiller avec une attention toute spéciale.

C) *De la langue liturgique.* — Chaque prêtre doit célébrer le Saint Sacrifice dans la langue liturgique de son rite approuvé par l'Église. (Canon 819.)

III. *Du temps de la célébration de la Messe.*

A) *Jours.* — 1° Le Saint Sacrifice de la Messe peut être offert tous les jours, excepté les jours exclus par le rite auquel chacun appartient. (Canon 820.)

Ainsi, dans le rite ambrosien, tous les vendredis du Carême sont aliturgiques : on n'y célèbre que la messe des présanctifiés. Le rite romain n'exclut que les trois jours de la Semaine Sainte.

2° C'est un privilège des Cardinaux de pouvoir célébrer ou faire célébrer devant eux une messe le Jeudi-Saint. (Canon 239, parag. 1, 4°.) — Les Évêques soit résidentiels soit titulaires jouissent du même privilège, à condition toutefois qu'ils ne soient pas tenus de célébrer dans l'église cathédrale. (Canon 349, parag. 1, 1°.)

B) *Heures.* — 1° La célébration de la Messe ne peut être commencée plus tôt qu'une heure avant l'aurore ni plus tard qu'une heure après midi. (Canon 821, parag. 1.)

Ce canon modifie quelque peu la rubrique du Missel, d'après laquelle on pouvait célébrer la Messe depuis l'aurore jusqu'à midi. Cependant on convenait, d'après l'usage, que cette défense de célébrer avant l'aurore ou après midi devait se prendre dans un sens moral, et non dans une rigueur mathématique. Le nouveau droit fixe les limites au delà desquelles il n'est pas permis d'aller. —

2° Le Code prévoit une exception pour la nuit de Noël.

a) Il est permis, ce jour-là, de commencer à minuit la messe conventuelle ou la messe paroissiale. Mais, si la messe n'est ni conventuelle ni paroissiale, on ne peut la célébrer à minuit qu'avec un indult du Saint-Siège. (Canon 821, parag. 2.)

b) Dans toutes les maisons religieuses ou d'œuvres pies qui ont l'oratoire avec la faculté d'y conserver habituellement le Saint Sacrement, un prêtre peut pendant la nuit de Noël célébrer les trois Messes, ou, s'il le préfère, une seule, *servatis servandis*, et distribuer la sainte Communion à tous ceux qui le demandent. En outre, les personnes qui assistent à cette Messe satisfont au précepte. (Canon 821, parag. 3.)